

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État libre et souverain de Guanajuato des États-Unis du Mexique, signé à Québec, le 4 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54808

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco, signé à Québec, le 7 octobre 2009

ATTENDU QUE le Québec et l'État de Jalisco ont signé à Québec, le 7 octobre 2009, un accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'économie, de la jeunesse et du tourisme;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, et de la ministre du Tourisme :

QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco, signé à Québec, le 7 octobre 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit signé seulement par le premier ministre au nom du gouvernement;

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco, signé à Québec, le 7 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54809

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;